

DÉLIBÉRATION n° 2023-12-16-3

Le conseil d'administration, en sa séance du 16/12/2023,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses article L. 3212-2-3° et 5°, D. 3212-3 et D. 3212-4 ;

Vu l'article R. 543-172 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;

Vu le décret n°2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriale ;

Vu le décret n° 2022-791 du 6 mai 2022 relatif à la fixation du seuil de valeur des biens mobiliers réformés des administrations et cédés gratuitement ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Règlement de cession des matériels informatiques

Le conseil d'administration approuve le nouveau règlement de cession des matériels informatiques tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le règlement approuvé par délibération n°2016/04/02-13 est abrogé.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

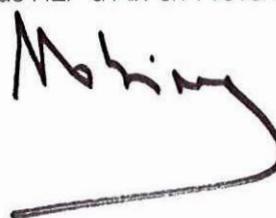
Présents et représentés : 29

Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 16/12/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 08/01/2024



REGLEMENT DE CESSION
DES MATERIELS INFORMATIQUES

Adopté par le Conseil d'administration de Sciences Po Aix du 16 décembre 2023

PREAMBULE

La cession des matériels informatiques aux personnels et associations étaient déjà prévus par le code de la propriété des personnes publiques (3° et 5° de l'article L. 3212-2). C'est sur ce fondement que le conseil d'administration avait approuvé, par délibération n°2016/04/02-13, le précédent règlement de cession des matériels informatiques en vigueur au sein de Sciences Po Aix depuis 2016.

Le présent règlement, qui remplace celui susmentionné, modifie certaines modalités d'attribution et intègre les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés fixés par le décret n°2023-266 du 12 avril 2023 qui visent à réduire la production des déchets informatique en privilégiant le réemploi, dont les bénéfices sur le plan environnemental sont supérieurs à ceux du recyclage.

Article 1 – Matériels informatiques concernés

Les matériels informatiques dont Sciences Po Aix n'a plus l'emploi pouvant être cédés à titre gratuit (don) sont ceux prévus par le code de l'environnement (catégories 2° et 6° mentionnées au II de l'article R. 543-172) :

- Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²
- Petits équipements informatiques et de télécommunications

Les logiciels nécessaires à l'utilisation du matériel informatique concerné peuvent aussi être cédés à titre gratuit aux personnels de l'établissement.

Les matériels informatiques concernés sont ceux qui ne sont plus valorisables (ancienneté entre 5 et 10 ans, avec une valeur inférieure à 300 € (valeur unitaire des matériels cédés ne peut excéder le seuil fixé par décret¹), en état de marché et dont les données ont été effacées.

Article 2 – Bénéficiaires des cessions

Les bénéficiaires des matériels informatiques concernés sont les suivants :

2.1 Personnels de Sciences Po Aix

L'ensemble des personnels de Sciences Po Aix, titulaires ou contractuels, peut bénéficier d'une cession de matériels informatiques et logiciels nécessaires à leur utilisation.

Néanmoins, pour décider de la répartition de ces matériels informatiques et logiciels, la catégorie dont relève l'agent est prise en compte (voir article 3.3).

Les personnels bénéficiaires s'engagent par écrit à ne pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du dispositif.

2.2 Personnes publiques

Les matériels informatiques visés à l'article 1 peuvent également être cédés à titre gratuit à d'autres personnes publiques (collectivité territoriale, établissement public d'Etat ou territorial, établissement d'enseignement supérieur, etc.).

Les matériels à céder sont alors publiés sur le site des dons du domaine.

A noter qu'en publiant des biens sur le site des dons du domaine, les 15 premiers jours de publication sont réservés aux administrations pour manifester leur intérêt. L'annonce peut ensuite être ouverte à tous bénéficiaires autorisés notamment les associations mentionnées à l'article suivant.

2.3 Associations

¹ Seuil fixé à 300 € au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement

Les associations pouvant bénéficier d'une cession à titre gratuit de matériels informatiques sont les suivantes :

- associations de parents d'élèves et associations de soutien scolaire,
- associations reconnues d'utilité publique,
- organismes de réutilisation et de réemploi agréés " entreprise solidaire d'utilité sociale " en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail,
- aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité,
- associations d'étudiants.

Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures.

Exception : lorsque les cessions sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret², des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes

Dans le cadre de cette exception, la convention signée entre Sciences Po Aix et l'association concernée mentionnera cette intention et le prix solidaire maximum auquel l'association peut céder les matériels informatiques à destination de ces personnes ou associations sera rappelé dans une annexe à la convention.

2.' Autres modalités de cession

Au titre du réemploi et de la réutilisation des matériels informatiques dont Sciences Po Aix n'a plus usage, les matériels informatiques peuvent aussi :

- Etre repris, pour ce qui concerne les biens avec une ancienneté supérieure à 10 ans, fonctionnant mal ou plus (et non réparable), données effacées ; par un éco-organisme agréé par l'Etat ou le fournisseur initial si ce dernier dispose d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou d'un système individuel agréé

Pour que les matériels informatiques cédés puissent être comptabilisés au titre du réemploi et de la réutilisation, ces bénéficiaires sont soumis à exigences précisées à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 – Modalités et déroulement de la cession

3.1 Cession initiale

La répartition de base consiste à faire bénéficier, en premier lieu, les personnels de l'établissement dans les conditions précisées au 3.3 du présent règlement.

L'ouverture de la campagne de cession, la date et les modalités de la cession ainsi que la liste des matériels informatiques à céder, et préparés au préalable par la DSISN, sont fixées par arrêté du directeur.

La campagne de cession est portée à la connaissance des personnels par la DSISN.

3.2 Cession complémentaire

A l'issue de la cession aux personnels, si des matériels informatiques restent à céder, la DSISN publiera les matériels informatiques concernés sur le site des dons du domaine afin d'en faire bénéficier les administrations publiques puis, le cas échéant, les associations et enfin, le reste pourra être repris par un

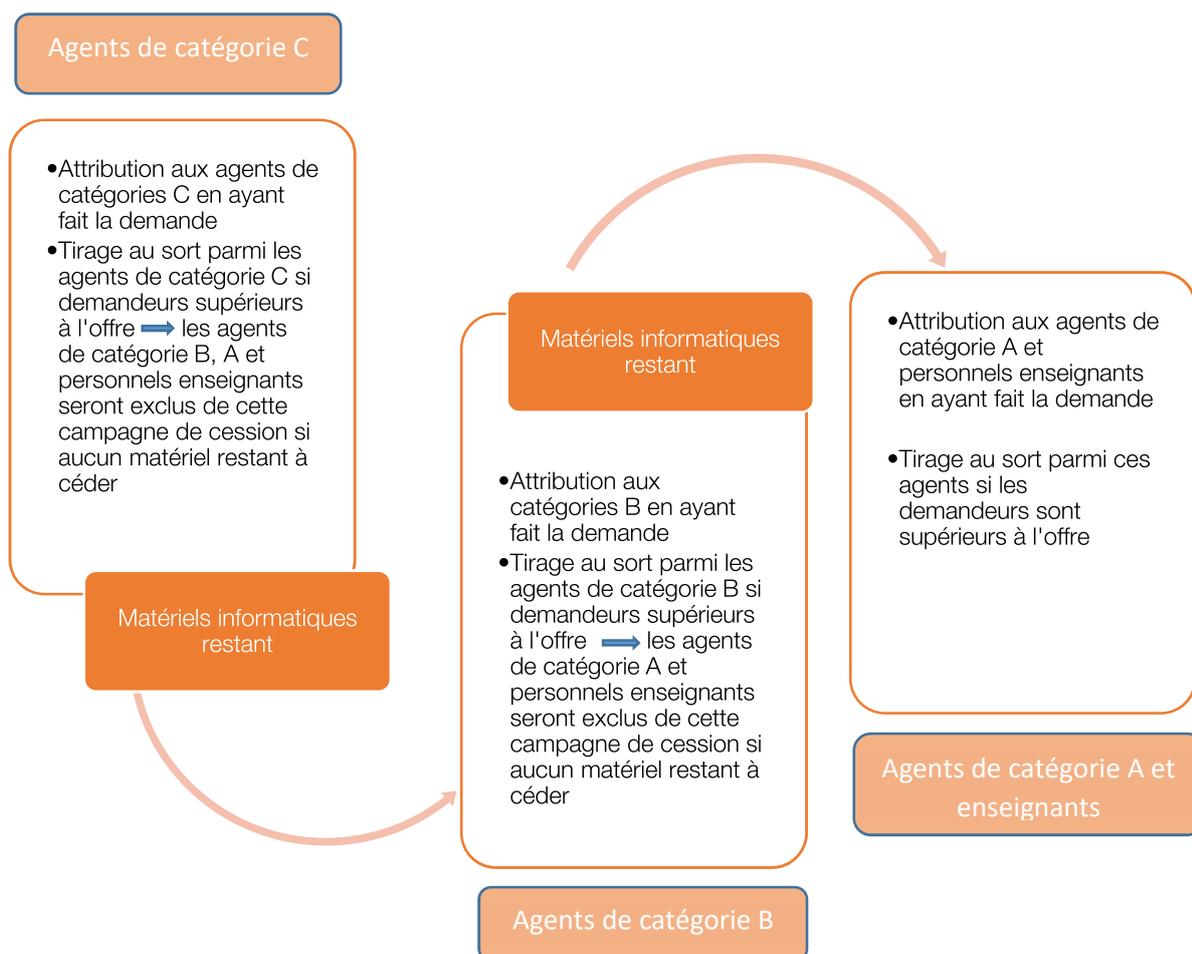
² Décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations

éco-organisme ou le fournisseur initial dans les conditions prévues aux articles 2.4 et 4 du présent règlement.

3.3 Répartition particulière entre les personnels de Sciences Po Aix

Sont prioritaires les agents de catégorie C ou assimilés, puis les agents de catégorie B ou assimilés et enfin, les agents de catégorie A ou assimilés ainsi que les personnels enseignants.

Si le nombre de matériels à céder est inférieur à la demande, un tirage au sort est effectué au sein d'une même catégorie d'agents. Les modalités de ce tirage seront préalablement précisées aux bénéficiaires potentiels (agents ayant manifesté leur intérêt pour bénéficier de la cession).



Article 4 – Objectifs de réemploi ou de la réutilisation des matériels informatiques

Les objectifs de réemploi ou de réutilisation des matériels informatiques fixés par le décret du 12 avril 2023 susvisé sont les suivants :

Année	Objectifs
2023	25%
2024	35%
Après 2025	50%

Les cessions de matériels informatiques de Sciences Po Aix, quels que soient les bénéficiaires cités à l'article 2 peuvent être comptabilisées au titre de ces objectifs.

Toutefois les matériels informatiques réformés repris (éco-organisme agréé ou fournisseur disposant d'un contrat avec un tel organisme agréé) ne peuvent être considérés comme réemployés ou réutilisés qu'à condition que le repreneur se soit préalablement engagé à effectuer une opération de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation de ces matériels et qu'il puisse ensuite justifier de cette réalisation effective.

Sciences Po Aix s'engage à respecter, voire à surpasser, ces objectifs en assurant des campagnes de cession efficaces qui permettront de limiter la mise au rebut de matériels informatiques concernés et de lutter ainsi contre la production des déchets informatiques.

A l'issue de chaque année au cours de laquelle une ou plusieurs cession(s) a (ont) eu lieu, un bilan fera apparaître la proportion des biens ayant fait l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.

Cette proportion, conformément au décret du 12 avril 2023, est calculée comme suit :

Résultat = $A/B \times 100$

Sachant que :

A = nombre de biens informatiques définis à l'article 1^{er} du présent règlement et orientés vers le réemploi et la réutilisation au cours de l'année N

B = nombre de biens informatiques réformés définis à l'article 1^{er} en stock au 01/01/N

Article 5 – Organisation des campagnes de cession

Chaque fois que nécessaire une campagne de cession de matériels informatiques est organisée.

Le directeur arrête pour chaque campagne, et en conformité avec le présent règlement, la liste des matériels informatiques concernés et l'organisation de la cession (date, modalités, bénéficiaires, etc.).